

N° 224

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244
du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 5 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 juin 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 875, 933 et in-8° 209.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance dans la mesure justifiée par les besoins propres à ces corps ou services. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.